



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

expulsion

Question écrite n° 41090

Texte de la question

M. Jean-Jacques Guillet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la décision du tribunal administratif de Lyon de maintenir la suspension de l'arrêté d'expulsion de l'imam islamiste de Vénissieux. Le maintien de la position du tribunal, en dépit des compléments de preuves apportés, conduit à s'interroger fortement sur les moyens dont disposent les plus hautes autorités de l'État pour expulser des personnes dont l'action sur le territoire constitue une menace directe à l'ordre public. La rédaction de l'article 26 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, modifiée par la loi du 27 novembre 2003, organise la paralysie de l'action du Gouvernement en démultipliant les dérogations au principe d'expulsion qui est justifié dans trois cas seulement : l'atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État, le terrorisme ou des appels à la haine ou à la discrimination. Sachant qu'il est difficile de dévoiler des preuves sans fragiliser les sources, il convient de modifier sans délai cet article qui garantit une quasi-impunité à des étrangers qui mènent des actions directes contre l'ordre juridique de la République et sont devenus une catégorie de personnes intouchables. Nos concitoyens ne comprendraient pas que l'État soit dans l'incapacité d'agir contre des étrangers qui profitent à l'évidence d'une législation d'une totale naïveté et qui ne correspond pas aux dures réalités du monde. Il lui demande de soumettre aux parlementaires dans les meilleurs délais un projet de loi afin que l'État recouvre son autorité en matière d'expulsion des étrangers.

Texte de la réponse

La loi du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité a entendu introduire un équilibre entre la volonté de protection des étrangers qui ont tissé des liens d'une nature et d'une intensité particulières avec notre pays et le nécessaire respect de l'ordre et de la sécurité publics. À ce titre, la rédaction de l'article 26 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, issue de la loi précitée, constitue un des éléments importants de cet équilibre en permettant l'expulsion des ressortissants de pays tiers dès lors que leur comportement s'avère radicalement incompatible avec le maintien des liens anciens et forts avec le territoire national dont ils peuvent par ailleurs se prévaloir. Toutefois, comme le souligne l'honorable parlementaire, de nouvelles circonstances apparues depuis la promulgation de cette loi ont mis en lumière l'inadaptation partielle de ce dispositif et l'exigence d'une modification des dérogations aux protections quasi absolues prévues à cet article. Dans ce cadre, le Gouvernement a apporté son soutien à la proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale par les présidents Clément et Accoyer et examinée lors de la dernière session parlementaire, qui vise, sans remettre en cause l'équilibre de la loi, à donner à l'administration les moyens de lutter plus efficacement contre tous les appels à la haine et à la discrimination. Adoptée en termes identiques par les deux assemblées, cette loi, promulguée le 26 juillet 2004, permet de faire face à la diffusion sur notre territoire de l'ensemble des messages ou idéologies qui sont contraires aux valeurs de notre pays et aux principes de base qui fondent notre société démocratique.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Guillet](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41090

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 juin 2004, page 4193

Réponse publiée le : 28 septembre 2004, page 7586